



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
Service de l'environnement  
Bureau de l'Eau**

**Arrêté n° 2020-DDT-SE-209 du 5 août 2020  
constatant le franchissement du seuil d'alerte renforcée pour la rivière de la Rémarde  
et fixant les mesures de restriction des usages de l'eau dans les communes rattachées  
au bassin versant géographique de l'Orge et de ses affluents,  
à l'exception de l'Yvette et de ses affluents.**

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la directive n° 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU le code de l'environnement et notamment, ses articles L. 211-1 à L. 211-3, R. 211-66 à R. 211-70 et R. 213-14 à R. 213-16 ;
- VU le code de la santé publique, et notamment son article R 1321-9 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet hors classe, Préfet de l'Essonne ;
- VU l'arrêté du Préfet de la région de l'Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin de Seine-Normandie, du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme de mesure ;
- VU l'arrêté n° 2015-103-0014 du 13 avril 2015 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010 ;

VU l'arrêté cadre préfectoral n° 2020-DDT-SE-173 du 29 juin 2020 relatif à la définition des mesures de surveillance et de limitation provisoire des prélèvements et des usages de l'eau des cours d'eau et des nappes phréatiques du département de l'Essonne ;

VU le bulletin de suivi d'étiage du 3 août 2020, publié par la direction régionale et inter-départementale de l'environnement et de l'énergie de l'Île-de-France ;

CONSIDÈRE ce qui suit :

(1) en application de l'arrêté cadre n° 2020-DDT-SE-173 du 29 juin 2020, susvisé, la rivière de la Rémarde franchit son seuil d'alerte renforcé, dès que son débit atteint la valeur de 0,17 mètre cube par seconde, à la station hydrométrique de Saint-Cyr-sous-Dourdan (Essonne) ;

(2) le débit de la rivière de la Rémarde, mesuré à la station hydrométrique de Saint-Cyr-sous-Dourdan (Essonne), s'établit à hauteur de 0,17 mètre cube par seconde, à la date du 1<sup>er</sup> août 2020 et ainsi, a franchi son seuil d'alerte renforcé ;

(3) la station hydrométrique de Saint-Cyr-sous-Dourdan (Essonne) située sur la rivière de la Rémarde fait partie du système d'observation du bassin versant de l'Orge et de ses affluents, à l'exception de l'Yvette et de ses affluents ;

(4) il est nécessaire de gérer au mieux les ressources en eau afin d'éviter tout gaspillage, de concilier les différents usages de l'eau et de préserver le milieu aquatique ;

(5) la solidarité entre les usagers de l'eau est indispensable ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTE

### **Article premier : Constat de franchissement du seuil d'alerte renforcée.**

Le débit de la rivière de la Rémarde, mesuré à la station hydrométrique de Saint-Cyr-sous-Dourdan (Essonne), a franchi son seuil d'alerte renforcée fixé, par l'arrêté cadre n° 2020-DDT-SE-173 du 29 juin 2020, à 0,17 mètre cube par seconde.

Conformément à ce même arrêté cadre, le présent arrêté instaure les mesures de restriction et de limitation provisoires des usages de l'eau dans les communes rattachées au bassin versant géographique de l'Orge et de ses affluents, à l'exception de l'Yvette et de ses affluents. Ces communes sont indiquées dans le tableau joint en annexe.

### **Article 2 : Exclusion des mesures de restriction et de limitation.**

Les mesures de restriction et de limitation ne s'appliquent pas si l'eau provient d'une réserve d'eau pluviale ou d'un recyclage.

L'utilisation d'eau du réseau public de distribution dans les communes de la zone interconnectée de l'agglomération parisienne n'est pas réglementée par le présent arrêté. Les communes de cette zone interconnectée sont indiquées dans le tableau (troisième colonne) joint en annexe.

Le présent arrêté ne prévoit pas de restriction des prélèvements d'eau pour l'irrigation soumis, en vertu de l'arrêté cadre n° 2020-DDT-SE-173 du 29 juin 2020, susvisé, au dispositif spécifique de la zone d'alerte de la « *Beauce centrale* ».

Toutefois, sont restreints ou limités par le présent arrêté, les prélèvements d'eau pour l'irrigation lorsqu'ils sont réalisés :

– dans les systèmes aquifères souterrains au droit des communes indiquées dans le tableau (quatrième colonne) joint en annexe ;

– ou, dans les cours d'eau qui ne sont pas tributaires du complexe aquifère de la nappe de Beauce ; à savoir :

- les affluents de la Rémarde, situés sur sa rive gauche ;

- les affluents de l'Orge, situés sur sa rive gauche, en aval de sa sortie du territoire de la commune d'Arpajon.

### **Article 3 : Usages de l'eau.**

Les usages suivants sont restreints ou limités dans les communes indiquées dans le tableau joint en annexe.

#### **3.1. Consommations des particuliers et des collectivités.**

<b>Mesures concernant</b>	<b>Conditions d'application</b>
Lavage des véhicules.	Interdit sauf dans les stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité.
Lavage des voiries, nettoyage des terrasses et façades ne faisant pas l'objet de travaux.	Interdit sauf impératif sanitaire.
Arrosage des pelouses, des espaces verts et des massifs floraux publics et privés, des espaces sportifs de toute nature (sauf golfs).	Interdit. Autorisé pour les massifs floraux entre 20 heures et 8 heures. Un registre des prélèvements doit être rempli hebdomadairement pour l'arrosage des espaces sportifs, dès franchissement du seuil d'alerte.
Arrosage des jardins potagers.	Interdit entre 10 heures et 20 heures.
Alimentation des fontaines publiques en circuit ouvert.	Interdite.
Piscines privées réservées à l'usage personnel d'une famille.	Remplissage interdit, sauf pour les chantiers en cours.
Plans d'eau.	Remplissage interdit sauf pour les activités commerciales.

### **3.2. Consommations pour les usages industriels et commerciaux.**

<b>Mesures concernant</b>	<b>Conditions d'application</b>
Golfs.	Interdit. Autorisé pour les greens et départs entre 20 heures et 8 heures.  Un registre des prélèvements doit être rempli hebdomadairement pour l'arrosage des golfs, dès franchissement du seuil d'alerte.
Activités commerciales, de service et industrielles, dont ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement).	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire. Les ICPE ayant une prescription en matière de restriction de consommation d'eau dans leur arrêté doivent se conformer à celle-ci.

### **3.3. Gestion des ouvrages hydrauliques.**

<b>Mesures concernant</b>	<b>Conditions d'application</b>
Gestion des barrages.	Information nécessaire du service police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau.

### **3.4. Rejets dans le milieu.**

<b>Rejets</b>	<b>Conditions d'application</b>
Plans d'eau.	Vidange interdite sauf autorisation pour les usages commerciaux.
Vidange des piscines publiques ou privées telles que définies à l'article D 1332-1 du code de la santé publique.	Soumise à autorisation.
Travaux en rivières.	Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf travaux d'urgence devant être autorisés par le service en charge de la police de l'eau.
Faucardage en rivière.	Soumis à dérogation, avec limitation aux secteurs où la circulation de l'eau est fortement entravée et limitation à un chenal central, et obligation d'utilisation d'un bateau et d'enlèvement des matériaux.
Rejets des stations d'épuration et collecteurs pluviaux.	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.

Industriels.

Si préjudiciables à la qualité de l'eau, peuvent faire l'objet de limitation voire de suppression.

### **3.5. Mesures concernant les prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine.**

Les travaux d'urgence sur les usines de production d'eau potable et sur les interconnexions de réseaux de distribution d'eau potable sont simultanément déclarés pour information à l'agence régionale de santé de l'Île-de-France et pour avis à sa délégation départementale en Essonne.

Tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau des points de prélèvement d'usine d'eau potable est immédiatement signalée au préfet de l'Essonne, au directeur régional et inter-départemental de l'environnement et de l'énergie de l'Île-de-France, délégué de bassin, ainsi qu'au préfet de zone de défense concerné.

Les réductions ou les interruptions de prélèvements dans les cours d'eau, leurs canaux de dérivation ou leurs nappes d'accompagnement, qui s'appliquent aux usines de production d'eau potable qui approvisionnent un réseau de distribution interconnecté avec un ou plusieurs autres services de distribution d'eau potable font l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique.

Les usines de production d'eau potable, concernées par l'alinéa précédent, réduisent progressivement les volumes prélevés jusqu'au minimum indispensable au maintien de leur fonctionnement.

### **3.6. Mesures concernant les consommations pour l'irrigation agricole.**

Les mesures de restriction des prélèvements pour l'irrigation agricole à partir des systèmes aquifères souterrains au droit des communes indiquées dans le tableau (quatrième colonne) joint en annexe ou à partir des cours d'eau qui ne sont pas tributaires du complexe aquifère de la nappe de Beauce et mentionnés à l'article 2, sont les suivantes :

Type de culture	Conditions d'application
Grandes cultures.	Prélèvements totalement interdits.
Cultures légumières, maraîchères et horticoles, pépinières et production de plantes aromatiques et médicinales.	Prélèvements interdits entre 10 heures et 20 heures sauf utilisation de dispositif économiseur d'eau ou demande de dérogation auprès du préfet de l'Essonne à justifier en fonction des cultures.

### **Article 4 : Application.**

Les mesures édictées par le présent arrêté s'appliquent le lendemain de sa publication sur le site internet des services de l'État en Essonne.

### **Article 5 : Contrôles.**

En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police de l'eau ainsi que les services de gendarmerie et de police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par les articles L. 172-4 et L. 172-5 du code de l'environnement.

Le fait de faire obstacle aux agents mentionnés aux articles L. 171-1 et L. 172-1 ou L. 216-3 du code de l'environnement est puni de six mois d'emprisonnement et de quinze mille euros d'amende.

#### **Article 6 : Sanctions.**

Conformément à l'article R. 216-9 du code de l'environnement, tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe, éventuellement cumulative, à chaque fois qu'une infraction a été constatée.

#### **Article 7 : Abrogation.**

Est abrogé l'arrêté préfectoral n° 2020-DDT-SE-189 du 24 juillet 2020 constatant le franchissement du seuil d'alerte pour la rivière de la Rémarde et fixant les mesures de restriction des usages de l'eau dans les communes rattachées au bassin versant géographique de l'Orge et de ses affluents, à l'exception de l'Yvette et de ses affluents..

#### **Article 8 : Voies et délais de recours.**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être directement déféré au Tribunal Administratif de Versailles sis 56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Dans les mêmes conditions de délai que celles exposées à l'alinéa précédent, le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi d'une requête de manière dématérialisée au moyen de l'application « *Télérecours citoyens* », accessible à l'adresse réticulaire suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de l'Essonne, boulevard de France, 91012 Evry-Courcouronnes CEDEX, ou hiérarchique auprès de Mme la Ministre de la Transition écologique, 92055 La Défense CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Ces recours, gracieux ou hiérarchique, prolongent de deux mois le délai de recours contentieux mentionné ci-dessus.

#### **Article 9 : Publication et affichage.**

Le présent arrêté fait l'objet :

– d'une parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne ;

– d'une publication sur le site internet des services de l'État en Essonne à l'adresse réticulaire ainsi rédigée : <http://www.essonne.gouv.fr/Publications/Arretes/Eau-arretes-prefectoraux-et-recepisses-de-declaration> .

Le présent arrêt est mis à la disposition du public sur le site internet « *PROPLUVIA* » à l'adresse réticulaire ainsi rédigée : <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr> .

Une copie du présent arrêté est affichée, dès sa réception, dans les mairies des communes citées dans le tableau joint en annexe, pendant toute sa durée de validité ou, au plus tard, jusqu'au 31 octobre 2020.

#### **Article 10 : Exécution.**

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, la Sous-préfète de l'arrondissement d'Etampes, le Sous-préfet de l'arrondissement de Palaiseau, les maires des communes citées dans le tableau joint en annexe, la commandante du groupement départemental de gendarmerie nationale de l'Essonne le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne, le directeur général de l'agence régionale de santé de l'Île-de-France, le directeur général de l'office français de la biodiversité, le directeur régional et inter-départemental de l'environnement et de l'énergie de l'Île-de-

France, le directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Évry-Courcouronnes, le **– 5 AOUT 2020**

Pour le Préfet de l'Essonne, et par délégation,

  
Le Préfet délégué pour  
l'égalité des territoires,  
Alain BUCQUET

**ANNEXE**

à l'arrêté n° 2020-DDT-SE-209 du 5 août 2020

**constatant le franchissement du seuil d'alerte renforcée pour la rivière de la Rémarde  
et fixant les mesures de restriction des usages de l'eau dans les communes rattachées  
au bassin versant géographique de l'Orge et de ses affluents,  
à l'exception de l'Yvette et de ses affluents.**

**LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES**

<b>CODES COMMUNE</b>	<b>COMMUNES</b>	<b>Zone Interconnectée agglomération parisienne</b>	<b>Restrictions et limitations des prélèvements d'eau pour l'irrigation à partir de systèmes aquifères souterrains</b>
91017	ANGERVILLIERS	Non	Oui
91021	ARPAJON	Non	Non
91027	ATHIS-MONS	Oui	Oui
91035	AUTHON-LA-PLAINE	Non	Non
91044	BALLAINVILLIERS	Oui	Oui
91081	BOISSY-LE-SEC	Non	Non
91085	BOISSY-SOUS-SAINT-YON	Non	Non
91103	BRETIGNY-SUR-ORGE	Oui	Non
91105	BREUILLET	Non	Non
91106	BREUX-JOUY	Non	Non
91111	BRIIS-SOUS-FORGES	Oui	Oui
91115	BRUYERES-LE-CHATEL	Non	Oui
91145	CHATIGNONVILLE	Non	Non
91175	CORBREUSE	Non	Non
91186	COURSON-MONTELOUP	Non	Oui
91200	DOURDAN	Non	Non
91207	EGLY	Non	Non
91216	EPINAY-SUR-ORGE	Oui	Oui
91243	FONTENAY-LES-BRIIS	Non	Oui
91247	FORET-LE-ROI (LA)	Non	Non
91249	FORGES-LES-BAINS	Oui	Oui
91274	GOMETZ-LA-VILLE	Oui	Oui
91275	GOMETZ-LE-CHATEL	Oui	Oui
91284	GRANGES-LE-ROI (LES)	Non	Non
91292	GUIBEVILLE	Non	Non
91319	JANVRY	Oui	Oui
91326	JUVISY-SUR-ORGE	Oui	Non
91333	LEUVILLE-SUR-ORGE	Non	Oui
91338	LIMOURS	Oui	Oui
91339	LINAS	Oui	Oui
91347	LONGPONT-SUR-ORGE	Oui	Oui
91363	MARCOUSSIS	Oui	Oui
91425	MONTLHERY	Oui	Oui
91434	MORSANG-SUR-ORGE	Oui	Non
91457	NORVILLE (LA)	Non	Non



<b>CODES COMMUNE</b>	<b>COMMUNES</b>	<b>Zone interconnectée agglomération parisienne</b>	<b>Restrictions et limitations des prélèvements d'eau pour l'irrigation à partir de systèmes aquifères souterrains</b>
91458	NOZAY	Oui	Oui
91461	OLLAINVILLE	Non	Oui
91479	PARAY-VIEILLE-POSTE	Oui	Oui
91482	PECQUEUSE	Oui	Oui
91519	RICHARVILLE	Non	Non
91525	ROINVILLE-SOUS-DOURDAN	Non	Non
91540	SAINT-CHERON	Non	Non
91546	SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN	Non	Non
91549	SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS	Oui	Non
91552	SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON	Non	Non
91560	SAINT-JEAN-DE-BEAUREGARD	Oui	Oui
91568	SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE	Non	Non
91570	SAINT-MICHEL-SUR-ORGE	Oui	Non
91578	SAINT-SULPICE-DE-FAVIERES	Non	Non
91581	SAINT-YON	Non	Non
91589	SAVIGNY-SUR-ORGE	Oui	Oui
91593	SERMAISE	Non	Non
91602	SOUZY-LA-BRICHE	Non	Non
91630	VAL-SAINT-GERMAIN (LE)	Non	Non
91634	VAUGRIGNEUSE	Non	Oui
91662	VILLECONIN	Non	Non
91665	VILLE-DU-BOIS (LA)	Oui	Oui
91667	VILLEMORISSON-SUR-ORGE	Oui	Non
91665	VILLIERS-SUR-ORGE	Oui	Oui
91687	VIRY-CHATILLON	Oui	Non